Caen

A tous ceulx qui ces lettres verront Michiel potier garde du seel des obligacions de la viconte de caen salut Savoir faisons que par devant Jehan
quatrans tabellion juré comis et establi es mettes des sergenteries de [illegible] et de villers quant a ce qui ensuit fut present [illegible]
de la parroisse de landes si comme il disoit qui congnut et confessa que luy et ses hoirs sont et seront tenus de [illegible] faire paier
et rendre a Pierres Renouf et a Jehanne sa femme de la parroisse de tournay et aux hoirs de ladite Jehanne [illegible]
quinze boisseaux dorge a la mesure de villers [illegible] et dix oeufs dannuel et perpetuel rente acause et pour raison de
tout et tel droit action propriete et possession come ilz avoient et [illegible] appartenoit [illegible] et tieulx heritages come [illegible]
de ladite Jehanne [illegible] quartiers et delessies soient en maisons jardins pres terres rentes que autres choses assises
et tenues de landes ou et quieulx quilz soient sans y faire aucune retenue ne exception quelconques que ledit [illegible] congnut et
confessa avoir prins en fieu et afin de heritage a tous jours mes pour luy et pour ses hoirs des dis mariez et des hoirs de la dite
femme par les rentes dessus dites faisant paiant et rendant chacun an lorge au terme de la saint michiel en septembre les gelines
au terme de noel et les oeufs au terme de pasques a tous jours mais des hoirs de la dite femme franchement et quitement et demourant
oultre et pardessus toutes autres rentes et redevances que aucuns pourroient ou peussent demander que ledit [illegible] ou qui aura
cause de luy en sera tenu paier et acquitier pour le temps avenir Et quant a ce tenir garder par foy mantenir accomplir
et enterigner et ladite rente de quinze boisseaux paier et rendre par chacun an par les termes aux dis mariez et aux hoirs de la
dite femme ou au porteur de ces lettres bien et deuement aux termes et en la maniere que dit est et rendre et restorer tous coux mises despens
et domages qui pour ce seroient fais ou soustenus Ledit [illegible] obliga soy et tous ses biens [illegible] heritages [illegible] de
ses hoirs ou que ilz soient quis et avenir affin que [illegible] soit [illegible] lesquelz seront vendus et despendus [illegible] du pouvoir
de office de justice [illegible] du Roy [illegible]
en toutes choses renoncha ledit [illegible] pour luy et pour ses hoirs a toutes choses quelconques qui [illegible] et exception [illegible]
pourroient empeschier Et nous en tesmoing de ce a la relacion dudit tabellion avons mis a ces lettres le seel dessus dit [illegible]
Ce fut fait [illegible] accoustume a passer les dictes obligacions le premier jour doctobre lan de grace mil [illegible]

[illegible] Quatrans [illegible]

Caen

de lan 1427

pou 1427

Lew 420 (Fr)